



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 mars 2014**

**8052/14**

<b>JUR</b>	<b>180</b>
<b>RELEX</b>	<b>260</b>
<b>COMEM</b>	<b>54</b>
<b>CONOP</b>	<b>29</b>
<b>PESC</b>	<b>309</b>

**NOTE D'INFORMATION**

du : Service juridique  
au : COREPER II

Objet: **Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne**  
- **Affaire T-443/13 (Mohammad MAKHLOUF contre le Conseil de l'Union européenne)**

1. Par requête déposée au greffe du Tribunal le 20 août 2013 et notifiée au Conseil le 4 février 2014, M. Mohammad MAKHLOUF a demandé au Tribunal d'annuler (Article 263 TFUE) la Décision 2013/255/PESC du Conseil du 31 mai 2013 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.
2. Le requérant estime que les actes contestés ne sont pas suffisamment motivés et que le Conseil a violé les droits de la défense, le droit à un procès équitable, l'obligation de motivation, le droit à une protection juridictionnelle effective, le principe général de proportionnalité, le droit de propriété et le droit à la vie privée.
3. Le même requérant avait déposé devant le Tribunal, le 28 septembre 2011, une requête en annulation de la décision d'exécution du Conseil 2011/488/PESC du 1er août 2011 mettant en œuvre la décision 2011/273/PESC, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (affaire T-509/11). Cette affaire est toujours pendante devant le Tribunal. Le 20 février 2012, le

requérant avait également déposé devant le Tribunal une requête en annulation de la décision 2011/782/PESC du Conseil du 1er décembre 2011 (affaire T-82/12). Cette affaire a été radiée du registre du Tribunal par ordonnance du 6 août 2012.

4. Le Directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire M. Guillaume ETIENNE et Mme Melpo-Menie JOSEPHIDES, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.
-